



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHIS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour sur la délivrance de documents administratifs et/ou sur les prestations administratives – renseignements administratifs – statistiques – renseignements de population et état-civil – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs ainsi que pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit.

Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

Par prestation administrative, il faut entendre :

- Recherche et délivrance par les services de l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques ;
- Renseignements tirés des registres de population et d'états-civil dans le cadre de recherches généalogiques ;
- Redevance pour les copies de format A4 et format A3 ;
- Formalités et démarches en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de cohabitation légale ;
- Formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office et/ou par la personne physique ou morale qui introduit la demande de prestation administrative.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A: Délivrance de document(s) :

Document	Redevances
Carte d'identité électronique de Belge ou d'étranger, titre de séjour	4,00 € pour la carte d'identité originale ou son duplicata Par dérogation, la carte d'identité d'étranger AI – modèles A ou B – n'ayant qu'une durée de validité limitée et pouvant être prorogée quatre fois, donnera lieu à la perception d'une redevance de 10 € par délivrance.
Carnet de cohabitation légale	15,00 €
Demande de cessation unilatérale de cohabitation légale (frais : huissier, dossier)	350,00 €
Passeport	30,00 € Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit
Dossier étranger	30,00 €
Permis de conduire	15,00 € Pour le permis de conduire original ou son duplicata
Changement de domicile	10,00 €
Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc. soumis ou non au droit de timbre)	5,00 €
Légalisation de signature	5,00 €
Permis de location	20,00 €
Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée	10,00 €
Transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères	5,00 €
Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	5,00 €
Délivrance d'une reconnaissance pré et post-natale	5,00 €
Toute(s) autre(s) document(s) délivré(s)	5,00 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Les montants de redevances prévus ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la redevance communale que tous les 3 ans ;
- Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;
- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

ARTICLE 5 - la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

B. Prestations administratives :

ARTICLE 6 - pour la recherche et délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit, la redevance est fixée à 5 € par renseignement.

Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 10 €
- listing de moins de 100 renseignements : 150 €
- listing de 100 à moins de 500 renseignements : 250 €
- listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 350 €
- listing de 1000 renseignements et plus : 500 €

ARTICLE 7 - Pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques, la redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est fixée à 50 € et est payable au moment de la demande. En outre, la redevance prévue à l'article 8, s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

ARTICLE 8 - En ce qui concerne les photocopies, le taux est de 0,15 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression noire format A4 et de 0,17 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression format A3.

ARTICLE 9 - Le taux est fixé à 50 € pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

ARTICLE 10 - la redevance est payable, au comptant, au moment de la délivrance du document ou au moment de l'introduction de la demande de renseignements contre remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 11 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données généalogiques,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

